

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LAVAL**

DATE : 08/02/2008

Code : 22E 0A
Dossier N° : 07/01212

**JUGEMENT DU JUGE
AUX AFFAIRES FAMILIALES**

L'AN DEUX MIL HUIT ET LE HUIT FEVRIER

DEMANDEUR :

Florence Y...
née le

comparante, assistée de Me , avocat au barreau de LAVAL, substitué
par Me , avocat au barreau de LAVAL
A.J. Totale du 02/10/2007

DEFENDEUR :

Bertrand X...
né le

non comparant, représenté par Me , avocat au barreau de THIONVILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge aux Affaires Familiales :
Greffier lors des débats :

DEBATS en chambre du conseil à l'audience du 25/01/2008.
A l'issue des débats il a été indiqué que la décision serait rendue le 08/02/2008

DECISION rendue le 08/02/2008 par , Juge aux Affaires Familiales,
. contradictoire,
. en premier ressort,
. signée par , Juge aux Affaires Familiales et , greffier, lors
du prononcé.

De l'union libre de M. X... et de Mme Y... est issue une enfant reconnue par ses deux parents :

- Valériane née le

Le couple a vécu 5 ans ensemble et s'est séparé en septembre 2005, Mme est partie s'installer en Mayenne à proximité de ses parents, M. X... est resté à MEAUX dans un premier temps pour finalement s'établir et travailler à HALLER au Luxembourg en novembre 2006.

Saisi par Mme Y... le 17 février 2005, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de MEAUX a, par jugement du 18 janvier 2007 :

- ▶ homologué l'accord partiel des parties sur l'organisation de leur nouvelle vie de famille,
- ▶ rappelé que l'autorité parentale sur l'enfant commun sera exercée en commun,
- ▶ fixé la résidence principale de l'enfant chez la mère,
- ▶ débouté Mme Y... de sa demande d'enquête sociale,
- ▶ accordé au père un droit de visite et d'hébergement durant les périodes de vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires,
- ▶ dit que si le titulaire n'a pas exercé son droit dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf en cas de force majeure,
- ▶ dit que le père doit prévenir la mère au moins un mois à l'avance pour les petites vacances scolaires de sa volonté de ne pas exercer ses droits de visite et d'hébergement,
- ▶ fixé la part contributive mensuelle du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 300 € et l'a condamné à payer ladite pension par mois et d'avance à la mère à sa résidence.

Par requête déposée au greffe de la juridiction le 30 juillet 2007 Mme Y... a saisi le Juge aux Affaires Familiales d'une demande dirigée contre M. X...

Elle demande que le droit de visite de M. X... s'exerce désormais en lieu neutre, du moins de façon transitoire afin qu'après cette période d'adaptation un droit de visite et d'hébergement puisse être envisagé.

Elle expose que M. X... ne s'est pas manifesté en février 2007, puis a téléphoné en hurlant qu'il viendrait chercher Valériane le 1^{er} juillet pour 3 semaines alors que les vacances scolaires ne commençaient que le 4 juillet, mais ne s'est finalement pas présenté le 1^{er} juillet. Par ailleurs, lorsque son père se manifeste, Valériane est en proie à des réactions de panique.

M. X... s'oppose à la demande.

Il fait valoir que :

- ▶ il n'a pu exercer son droit de visite en février 2007 car il venait de créer sa société au Luxembourg,

- ▶ Mme Y... s'est opposée à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement à Pâques et durant l'été 2007, prétextant des réticences de Valériane,
- ▶ il a adressé pas moins de 4 lettres recommandées avec accusé de réception à Mme Y... en septembre et octobre 2007 pour exercer son droit de visite durant les vacances de la Toussaint 2007 ; Mme Y... ne lui a répondu que le 30 octobre 2007, se retranchant une fois de plus derrière les réticences de Valériane ; après avoir effectué 700 kms, il n'a d'ailleurs pu repartir avec l'enfant du fait de l'opposition de Mme Y... ; il en a été de même en décembre 2007,
- ▶ il téléphone deux fois par semaine à sa fille et ne s'en désintéresse nullement.
- ▶ Mme Y... ne fait état d'aucun élément justifiant que son droit de visite soit restreint.

MOTIFS

Sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement de M.

Suivant l'article 373-2-6 du Code Civil le Juge aux Affaires Familiales doit spécialement veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et peut prendre toute mesure permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Par ailleurs l'article 373-2 du même code rappelle que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

A l'appui de sa demande de suppression du droit de visite et d'hébergement de M. X... , Mme Y... produit :

- ▶ le témoignage d'une dame qui atteste que Valériane s'est épanouie depuis son arrivée en Mayenne et qu'elle est inconsolable lorsque son père annonce qu'il va l'emmener pour exercer son droit de visite et d'hébergement car la petite fille craint qu'il ne la ramène pas chez sa mère,
- ▶ le témoignage d'une dame W... qui affirme avoir "remarqué qu'à certaines périodes Valériane était perturbée après un coup de téléphone de son père qui n'a plus d'affection pour elle",
- ▶ le témoignage de Mme Z... mère de la demanderesse qui indique que Valériane allait mieux jusqu'à ce que son père se présente au domicile de sa fille en novembre 2007.

Ces attestations établissent que Valériane ressent une appréhension à l'idée d'être avec son père.

Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par M. X... qui, conscient de cet état de fait, a pris des dispositions pour tenter de rassurer l'enfant. Il justifie que pour ne pas effrayer Valériane il avait convenu avec un ami mayennais, M. ... d'accueillir sa fille chez ce dernier, également père d'une petite fille et ce "pour rassurer Valériane et pour que le changement ne soit pas trop brutal", (lettre de M.

à Mme R... du 31 octobre 2007) - ce qui apparaissait adapté.

En outre, Mme Y... ne conteste pas que M. X... téléphone deux fois par semaine à sa fille ce qui contredit l'affirmation de Mme ... selon laquelle M. X... se désintéresserait de sa fille.

Mme Y... n'allègue ni ne démontre que Valériane serait en situation de danger chez son père ni que l'état psychologique de l'enfant contre-indiquerait absolument son accueil chez M. X...

Au surplus, l'organisation d'un droit de visite médiatisé au Point rencontres La Passerelle apparaît totalement irréaliste compte tenu de l'éloignement géographique des parties.

La demande de Mme Y... d'une suppression du droit de visite et d'hébergement de M. X... au profit d'un droit de visite en lieu neutre sera donc rejetée.

Il convient enfin d'observer que dans sa requête au Juge aux affaires familiales de MEAUX déposée en 2005, Mme Y... sollicitait *"l'organisation des droits de visite libre au profit du père à proximité du domicile de la mère"*. Déboutée de cette demande, elle n'a pas relevé appel de la décision mais a saisi, à peine 7 mois plus tard, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de LAVAL pour voir supprimer le droit de visite et d'hébergement de M. X... au profit d'un droit de visite médiatisé.

Elle reprend au demeurant sensiblement les mêmes arguments que ceux déjà développés devant le Juge aux affaires familiales de MEAUX à savoir que le père a très peu vu sa fille depuis la séparation, que l'enfant refuse d'aller voir son père à son domicile, le père ne s'est pas manifesté ce qui est la preuve de son désintérêt pour l'enfant, l'angoisse de sa fille l'a amené à faire intervenir une psychologue.

Le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de MEAUX avait déjà relevé *"que c'est la mère qui est à l'origine de l'éloignement géographique, qu'elle ne démontre pas que le père ne s'est pas investi dans l'éducation de l'enfant pendant leur vie commune ni n'établit que l'enfant est angoissée à l'idée de passer du temps avec son père (...). La mère ne peut d'un côté reprocher au père son désintérêt pour sa fille et de l'autre revendiquer une limitation de ses droits alors même qu'en sollicitant de voir l'enfant régulièrement il démontre sa volonté de s'investir dans l'éducation de sa fille autant que faire se peut au regard de la distance."*

Il apparaît que Mme Y... loin d'apaiser sa fille et de la convaincre de la nécessité d'entretenir des rapports réguliers avec son père (alors que cette responsabilité éminente incombe naturellement au parent chez qui la résidence de l'enfant est fixée), multiplie les obstacles à l'exercice par M. X... de son droit de visite et d'hébergement par une absurde guerre de tranchée judiciaire, ce qui fait craindre à moyen terme un syndrome d'aliénation parentale.

Il importe donc, pour que les contacts réguliers entre M. X... et sa fille reprennent rapidement et pour vaincre la résistance obstinée de Mme Y... de prononcer d'office une astreinte provisoire conformément aux dispositions de l'article

33 de la loi du 9 juillet 1991 ; ainsi, en cas de non-respect par la mère des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement prévu par le jugement du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de MEAUX du 18 janvier 2007, elle sera tenue au paiement d'une astreinte provisoire de 300 € par infraction constatée. En application de l'article 35 de la même loi, le Juge aux affaires familiales se réserve le pouvoir de la liquidation de l'astreinte.

Sur les frais et dépens

Il y a lieu de condamner Mme Y... partie perdante, aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Bruno GUINET, Juge aux Affaires Familiales, statuant après débats en chambre du conseil, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DEBOUTE Mme Y... de sa demande ;

DIT qu'en cas de non-respect par Mme Y... des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement de M. X... tel que prévu par le jugement du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de MEAUX du 18 janvier 2007, elle sera tenue au paiement d'une astreinte provisoire de 300 € par infraction constatée ;

NOUS réservons le pouvoir de liquider l'astreinte ;

CONDAMNE Mme Y... aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES